

TARCENAY-FOUCHERANS (25)

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN LOGEMENT SIS 7 RUE DES AUBEPINES (cadastrée ZN 284) A TARCENAY AVEC M. THOMAS AMBROSELLI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
Vu la délibération n° 2022-08-01 en date du 28/08/2020, reçue en Préfecture du Doubs le 17/09/2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire, pour la durée de son mandat, de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses, biens mobiliers ou immobiliers appartenant au domaine public ou privé communal, pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant que suite à la sollicitation de M. Thomas AMBROSELLI – 90 rue Armand Caduc – 33190 LA REOLE, la commune de Tarcenay-Foucherans a souhaité faire bénéficier à M. Thomas AMBROSELLI d'être proche de son lieu de travail, en mettant à disposition de l'entreprise un logement communal précaire sis 7 rue des Aubépines à Tarcenay ;

Considérant qu'à cet effet, il convient d'établir une convention d'occupation précaire dudit appartement et de demander à cette société qui l'occupe, une participation financière à hauteur de 280.00 € ;

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure une convention avec M Thomas AMBROSELLI, portant sur la mise à disposition d'un appartement communal qu'il occupe, sis 7 rue des Aubépines à Tarcenay, au titre d'un hébergement transitoire pour une durée de 3 mois, et ce à compter du 1^{er} août 2024.

Article 2 : Le coût mensuel du loyer toutes charges comprises, est fixé comme suit :
✓ M. Thomas AMBROSELLI : 280.00 €

Article 3 : Monsieur le Maire et le comptable du Trésorier auprès de la Commune sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision à compter de sa date de signature.

Article 4 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- ✓ Date de réception en Préfecture du Doubs,
- ✓ Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- ✓ A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- ✓ Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 5 : Il sera rendu compte de cette décision au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Tarcenay-Foucherans, le 20/07/2024

Le Maire,
Maxime GROSHENRY

